

**ARRETE MUNICIPAL**

**REGLEMENTANT la CIRCULATION**

Le Maire de la commune d'Espédaillac,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2215-21,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8<sup>ème</sup> partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêt interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Vu la demande en date du 10 mai 2023 par laquelle, GILLARD Louis-Marie représentant la société SOLUTIONS30 domiciliée à Perpignan demande l'autorisation, au nom de la société ORANGE, de régler la circulation pour permettre les travaux de réparation de conduite télécom HS sous chaussée au lotissement le Pouzarnel à compte du 05 juin 2023 pour une durée calendaire de 15 jours.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRETE :**

**Article 1 :** A l'occasion des travaux de réparation de conduite télécom HS sous chaussée au lotissement le Pouzarnel, le stationnement des véhicules sera interdit en face et au droit des travaux, la vitesse sera limitée à 30km/h compte tenu de l'occupation de la chaussée et des accotements, avec mise en place d'une chaussée réduite, à compter du 05 juin 2023, et ce pour la durée des travaux.

**Article 2 :** L'entreprise devra mettre en place la signalisation adaptée et indiquer le chantier de jour comme de nuit,

L'entreprise devra prendre toutes les mesures afin de garantir la sécurité publique,

L'entreprise sera la seule responsable des dommages pouvant survenir à l'occasion du chantier,

L'entreprise devra contacter les riverains et s'entendre avec eux afin qu'ils puissent accéder à leur propriété.

**Article 3 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état initial.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie et à chaque extrémité de section par le pétitionnaire.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Société SOLUTIONS30
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Livernon,

Fait à Espédaillac le 15 mai 2023

Le Maire,  
Gérard MAGNÉ



**Nota :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. (ou publication).